

14 septembre 2010

*Commission des lois*

Immigration, intégration et nationalité  
(n° 2400)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 2  
Début : après l'article 10  
Fin : article 23

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

# CL380

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 10

Insérer l'article suivant :

A l'article L. 222-5 du même code, les mots : « quatre heures » sont remplacés par les mots : « six heures ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'article 11 qui fait passer de quatre à six heures le délai dont dispose le procureur pour demander que son appel d'une décision de libération du JLD ait un caractère suspensif. Par coordination, il faut prévoir que lorsque le JLD prononce sa libération, l'étranger est maintenu à disposition de la justice non plus quatre heures, mais six heures.

# CL17

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

### ARTICLE 11

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 11 vise à donner davantage de temps au parquet pour contester des décisions de remise en liberté ou d'assignation prononcées par le Juge des Libertés et de la Détention (JLD).

Aujourd'hui, lorsqu'un étranger est libéré ou assigné par le juge, la préfecture ou le parquet peuvent faire appel de la décision mais ce recours n'est pas suspensif par nature. Pour obtenir qu'il le soit, le parquet doit demander au premier président de la Cour d'appel qu'il déclare son recours suspensif, ceci dans un délai de 4 heures après la notification de l'ordonnance du JLD. Le premier président statue sans délai. La décision du premier président de la Cour d'appel n'est pas susceptible de recours.

Le projet de loi prévoit d'augmenter ce délai, qui passerait donc de 4 à 6 heures.

En l'état actuel de la loi, lorsqu'un JLD décide de libérer ou d'assigner un étranger, ce dernier n'est donc relâché qu'après un délai de 4 heures, lorsqu'il est avéré qu'un appel du parquet n'est pas venu suspendre cette décision. Le délai de 4 heures pose déjà une série de problèmes préjudiciables à l'étranger et à son conseil :

incertitude stressante pour l'étranger ;

nécessité de réagir en urgence pour les avocats, à des heures tardives lorsque la demande d'effet suspensif intervient suite à des audiences tenues l'après-midi :

Exemple : audience à 14 h – décisions du JLD à 17 h – appel et demande d'effet suspensif du parquet possibles jusqu'à 21 h.

# (CL17)

L'avocat est prévenu, parfois à la dernière minute, et doit rédiger et faxer ses observations avant 21 h. Si l'avocat est absent de son cabinet au moment où la Cour d'appel l'informe de l'appel formé par le parquet, plus aucun recours contre la demande de caractère suspensif de l'appel n'est possible.

Les nouvelles dispositions ne feront qu'aggraver ce phénomène. Des étrangers seront relâchés en pleine nuit. Des avocats absents de leur cabinet durant la nuit ne pourront plus formuler d'observations à l'encontre d'un appel du parquet, si bien que la procédure sera contraire au principe du contradictoire.

L'article 11 vise à remettre plus facilement en cause les libérations prononcées par les JLD.

# CL56

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par

M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet et Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre et Marc Dolez, Mme Jacqueline Fraysse et MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès

## ARTICLE 11

Supprimer cet article.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression de cet article en cohérence avec les articles précédents.

# CL91

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

### ARTICLE 11

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Outre que l'allongement du délai va faciliter l'usage par le parquet de cette arme redoutable, qui permet de neutraliser une décision favorable à l'étranger, il renforce encore, au détriment de ce dernier, l'inégalité qui résulte déjà de ce que cet appel suspensif est réservé au seul procureur de la République.

# CL194

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 11

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Rien ne justifie que le délai imparti au Ministère public pour former un appel suspensif sur une décision de refus de maintien en zone d'attente prise par un juge des libertés et de la détention soit porté à 6h contre 4h actuellement.

# CL18

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

### ARTICLE 12

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de loi, dans ses articles 8 et 12, vise à déclarer irrecevable d'office tout moyen d'irrégularité soulevé après la première audience, à moins que ladite irrégularité ne soit postérieure à l'audience.

Ces dispositions marquent une défiance contre les juges judiciaires qui, constatant qu'une irrégularité manifeste violant les droits de l'étranger aurait été commise, devraient néanmoins feindre de ne pas la voir et s'interdire de la constater pour ordonner la mise en liberté sur ce fondement et ce, pour la seule raison que cette irrégularité n'avait pas été invoquée dès le premier passage devant le juge.

Les avocats ayant connaissance de la procédure judiciaire très peu de temps avant les audiences, sont fréquemment conduits à soulever en appel des moyens de nullité.

Enfin, cette partie du projet de loi est à contre-courant des règles fixées par le Code de procédure civile (CPC) et de la jurisprudence qui en découle.

L'article 561 du CPC définit l'objet de l'appel « l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit, à nouveau, statué en fait et en droit ».

L'article 563 du CPC précise : « Pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves ».

Et l'article 565 du même code affirme le principe : « Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent ».

# (CL18)

Dans un arrêt de principe du 1er juillet 2009, la cour de cassation vient de préciser la définition du périmètre de la notion d'exception, notamment de procédure : « Mais attendu qu'ayant relevé que le moyen concernait l'exercice effectif des droits de l'étranger dont le juge devait s'assurer, de sorte qu'il ne constituait pas une exception de procédure au sens de l'article 74 du code de procédure civile, le premier président en a justement déduit que, bien que n'ayant pas été soulevé devant le juge des libertés et de la détention, il convenait d'y répondre ; que le moyen n'est pas fondé » (Civ. 1, 1er juillet 2009, n° 11846, pourvoi de la préfecture de police de Paris).

Ces dispositions réduisent incontestablement le droit à un recours effectif. Elles pourraient être considérées comme contraires à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

### AMENDEMENT

présenté par

M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet et Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre et Marc Dolez, Mme Jacqueline Fraysse et MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès

### ARTICLE 12

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dispositions marquent une défiance contre les juges judiciaires qui, constatant qu'une irrégularité manifeste violant les droits de l'étranger aurait été commise, devraient néanmoins feindre de ne pas la voir et s'interdire de la constater pour ordonner la mise en liberté sur ce fondement et ce, pour la seule raison que cette irrégularité n'avait pas été invoquée dès le premier passage devant le juge.

Enfin, cette partie du projet de loi est à contre-courant des règles fixées par le Code de procédure civile (CPC) et de la jurisprudence qui en découle.

L'article 561 du CPC définit l'objet de l'appel : « L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. ».

Cette disposition réduit incontestablement le droit à un recours effectif. Elle pourrait être considérée comme contraire à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

### AMENDEMENT

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

### ARTICLE 12

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Ces dispositions marquent une défiance contre les juges judiciaires qui, constatant qu'une irrégularité manifeste violant les droits de l'étranger aurait été commise, devraient néanmoins feindre de ne pas la voir et s'interdire de la constater pour ordonner la mise en liberté sur ce fondement et ce, pour la seule raison que cette irrégularité n'avait pas été invoquée dès le premier passage devant le juge.

Ce système de purge des nullités, proposé par le projet de loi, instaure une discrimination au détriment des étrangers par rapport au justiciable commun. Cette discrimination n'est justifiée que pour accommoder l'administration et instaurer un déséquilibre face à la justice qui rend inéquitable la procédure.

En outre, les avocats ayant connaissance de la procédure judiciaire très peu de temps avant les audiences, sont fréquemment conduits à soulever en appel des moyens de nullités auxquels ils n'avaient pas pensé en première instance ou qui nécessitaient une recherche documentaire pour pouvoir être soutenues devant le juge. Cette disposition nuira considérablement au bon exercice du travail des avocats.

Enfin, cette partie du projet de loi est à contre-courant des règles fixées par le Code de procédure civile (CPC) et de la jurisprudence qui en découle.

L'article 561 du CPC définit l'objet de l'appel : « L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. ».

L'article 563 du CPC précise : « Pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves. ».

# (CL92)

Et l'article 565 du même code affirme le principe : « Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent. »

Dans un arrêt de principe du 01 juillet 2009, la cour de cassation vient de préciser la définition du

périmètre de la notion d'exception, notamment de procédure :

« Mais attendu qu'ayant relevé que le moyen concernait l'exercice effectif des droits de l'étranger dont le juge devait s'assurer, de sorte qu'il ne constituait pas une exception de procédure au sens de l'article 74 du code de procédure civile, le premier président en a justement déduit que, bien que n'ayant pas été soulevé devant le juge des libertés et de la détention, il convenait d'y répondre ; que le moyen n'est pas fondé » (Civ. 1, 1 juillet 2009, n° 11846, pourvoi de la préfecture de police de Paris).

Ces dispositions réduisent incontestablement le droit à un recours effectif. Elles pourraient être considérées comme contraires à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

# CL131

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy et Mme Marguerite Lamour

---

### ARTICLE 12

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit l'impossibilité de soulever pour la première fois des irrégularités de procédure en appel à moins qu'elles ne soient postérieures à la décision de première instance

Cet article va à l'encontre du principe de l'effet dévolutif de l'appel, où les parties sont libres d'invoquer de nouveaux moyens, en fait et en droit.

Si des prohibitions de moyens nouveaux existent en procédure civile et pénale, elle s'appliquent dans le cadres de procédures ordinaires où les parties et leur conseil ont eu tout le temps d'examiner la procédure. Ici, nous sommes dans le cadre d'une procédure d'urgence, examinée 48 heures après l'interpellation, où le dossier n'est mis à la disposition de l'avocat que dans l'heure qui précède l'audience, et pour laquelle le délai d'appel est de 24 heures à compter de la notification de la décision du juge, qui est rendue immédiatement à la fin de l'audience, appel qui doit être examiné dans les 48 heures (art. L.552-9 du CESEDA).

Une telle atteinte aux droits de la défense, qui n'est justifiée dans l'exposé des motifs que par le souci de « sécuriser le régime juridique » de l'appel, sans qu'il soit expliqué en quoi cette possibilité existant actuellement créerait une quelconque insécurité juridique, apparaîtrait gravement disproportionnée au but poursuivi et doit être supprimée.

# CL195

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 12

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Désormais, le juge saisi en appel pour une prolongation ou une main levée d'une mesure de maintien en zone d'attente ne pourra se prononcer que sur les irrégularités survenues postérieurement à la 1<sup>ère</sup> audience. Cette mesure doit être entendue comme une restriction du pouvoir d'appréciation des juges et une réduction des droits des étrangers, c'est pourquoi cet amendement a pour objet sa suppression.

# CL196

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

**Présenté par :** Mme Mazetier, Mme Pau-Langevin, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### AMENDEMENT ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Insérer un article ainsi rédigé :

« Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article L.751-1 du CESEDA, l'alinéa suivant :

*« Le mineur isolé ne peut être éloigné avant d'avoir rencontré l'administrateur ad hoc qui lui a été désigné » »*

### EXPOSÉ SOMMAIRE

35,7% des mineurs restent moins de 24 heures dans la zone d'attente. Ainsi, ils peuvent être éloignés avant même d'avoir rencontré leur administrateur ad hoc.

La désignation de l'administrateur est une obligation législative. Pour une garantie effective des droits des mineurs non accompagnés en zones d'attente, il convient d'étendre cette obligation à la rencontre de l'administrateur par le mineur.

# CL197

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, Mme. Hoffman-Rispal, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Poulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 13

Avant l'article 13, insérer un article ainsi rédigé :

« Un rapport faisant le bilan de la mise en œuvre de la législation en matière d'immigration pour motif de travail est remis au Parlement avant le 31 décembre 2010 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi prévoit l'introduction en droit français de la carte bleue européenne visant à attirer des migrants hautement qualifiés. Cette nouvelle carte de séjour temporaire est créée sans qu'aucun bilan n'ait été présenté au Parlement quant à la législation existante en matière de carte de séjour destiné aux migrants exerçant un travail en France. A ce titre, une évaluation de la carte « compétences et talents », des carte de séjour temporaires portant les mentions « salarié » ou « salarié en mission » ou « travailleur saisonnier » aurait été utile. Tel est l'objet de cet amendement.

# CL300

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 13

A la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« à l'article »,

les mots :

« au 2° de l'article ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL168

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

## AMENDEMENT

Présenté par M. Elie Aboud :

### ARTICLE 13

A l'alinéa 2, substituer les mots « pour un emploi dont la rémunération annuelle brute est au moins égale à 1,5 fois le salaire moyen annuel » par les mots « pour un emploi dont la rémunération annuelle brute est au moins égale à 1 fois le salaire moyen annuel ».

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La délivrance d'une « carte bleue européenne », conformément à l'esprit de la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009, se veut un nouvel outil de promotion de l'immigration professionnelle, notamment en ce qui concerne les emplois hautement qualifiés.

Ceux-ci représentent une valeur-ajoutée incontestable pour notre pays et l'accueil de ces emplois doit être encouragé.

Si le projet de loi encadre à juste titre l'immigration professionnelle hautement qualifiée, il doit aussi veiller à ce que les conditions de délivrance de la « carte bleue européenne » soient plus adaptées aux conditions actuelles de rémunération du marché. Il existe en effet certains secteurs hautement qualifiés dont les salaires ne sont pas si élevés.

C'est pourquoi, je propose que le seuil de délivrance de cette « carte bleue » soit ramenée de 1,5 fois à 1 fois le salaire brut moyen annuel, ce qui correspond à 31 932 € annuel, soit 2 661 € par mois en 2008.

# CL301

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 13

A la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« 1,5 fois »,

les mots :

« une fois et demie ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL302

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 13

A la première phrase de l'alinéa 2, après le mot

« annuel »,

insérer les mots :

« de référence ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL303

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 13

A la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« se situe »,

le mot :

« réside ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL198

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

**Présenté par :** Mme Mazetier, Mme. Hoffman-Rispal, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Poulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 13

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le salaire moyen annuel de référence est égal à 1,2 fois le salaire moyen annuel brut pour les professions faisant partie des grands groupes 1 et 2 de la Classification internationale type des professions ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 du présent projet de loi réserve l'octroi de la carte bleue européenne aux étrangers titulaires d'un contrat de travail dont la rémunération annuelle brute est au moins égale à 1,5 fois le salaire moyen annuel.

Néanmoins le considérant (10) de la directive 2009/50/CE du 25 mai 2009 prévoit explicitement des critères moins contraignants en ce qui concerne le salaire minimum en cas de pénurie de main d'œuvre pour les professions faisant partie des grands groupes 1 et 2 (Directeurs et cadres administratifs supérieurs et Employés de bureau) de la Classification internationale type des professions (CITP). Le point 5 de l'article 5 de cette même directive précise ainsi que le seuil de rémunération pour prétendre à une carte bleue européenne peut être fixé à 1,2 fois le salaire annuel brut moyen pour ces grands groupes 1 et 2 de la CITP. Aucune mesure de ce type n'a pourtant été introduite dans le projet de loi.

# CL304

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 13

A la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« de trois ans maximum »,

les mots :

« maximale de trois ans ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL199

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

**Présenté par :** Mme Mazetier, Mme. Hoffman-Rispal, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Poulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 13

A l'alinéa 4 de cet article, substituer au chiffre « trois », le chiffre « quatre ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble nécessaire de mettre en place les conditions les plus avantageuses aux demandeurs de carte bleue européenne pour garantir l'attractivité française. Dans ce cadre, il est préférable de porter à quatre ans la durée maximum de la « carte bleue », tel que cela est permis au point 2 de l'article 7 de la directive 2009/50/CE du 25 mai 2009.

# CL200

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

Présenté par : Mme Mazetier, M. Goldberg, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Poulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 13

A l'alinéa 5, après les mots : « les enfants entrés », insérer les mots : « majeurs à charge ou ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'absence de prise en compte des enfants majeurs à charge parmi les bénéficiaires de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L. 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile va à l'encontre de l'objet de la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009, qui est « de faciliter l'admission des travailleurs hautement qualifiés et de leur famille ».

Cet amendement permet en outre de garantir l'attractivité française.

# CL201

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

Présenté par : Mme Mazetier, M. Goldberg, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Poulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 5 par les mots : « Celle-ci est délivrée au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 précise que « les titres de séjour des membres de la famille sont accordées, si les conditions sont remplies, au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande. »

Le présent amendement entend introduire cette disposition qui est une garantie d'attractivité et de sécurité juridique pour le titulaire de la carte bleue européenne et les membres de sa famille bénéficiaires de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L. 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

# CL305

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 13

A l'alinéa 6, après les mots :

« État membre »,

insérer les mots :

« de l'Union européenne ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL306

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 13

A l'alinéa 6, substituer au mot :

« énumérées »,

le mot :

« mentionnées ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL307

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 13

A l'alinéa 6, substituer au mot :

« exigée »,

les mots :

« exigé le respect de ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL308

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 13

A l'alinéa 7, substituer au mot :

« exigée »,

les mots :

« exigé le respect de ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL203

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

Présenté par : Mme Mazetier, M. Goldberg, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Poulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 9 par les mots : « Le calcul de ces cinq années de résidence prend en compte les durées des séjours effectués en France et dans un ou plusieurs autres Etats membres. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à lever une ambiguïté juridique en précisant que les cinq années de résidence peuvent avoir été effectuées en France, mais aussi pour partie en France et dans un ou plusieurs autres Etats membres, ou encore intégralement dans un ou plusieurs autres Etats membres.

Cet amendement renforce également l'attractivité de la France auprès des titulaires de la carte bleue européenne.

# CL309

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 13

A l'alinéa 10, substituer au mot :

« susmentionnée »,

les mots :

« de séjour temporaire portant la mention « carte bleue européenne ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL281

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 13

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 311-13 du même code est complétée par les mots : « , ni aux titulaires de la carte de séjour mentionnée au 6° du même article L. 313-10 ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, qui exonère les titulaires de la carte bleue européenne, à l'instar des travailleurs temporaires et saisonniers, du paiement à l'OFII d'une taxe pour délivrance de premier titre de séjour. Ce serait contradictoire avec la volonté d'attirer ces profils sur le marché du travail français.

# CL202

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

**Présenté par :** Mme Mazetier, Mme. Hoffman-Rispal, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### APRÈS L'ARTICLE 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A l'article L311-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après les mots « *carte de séjour temporaire* », ajouter insérer les mots « *, à l'exception de la carte de séjour temporaire portant la mention « carte bleue européenne » mentionnée à l'article L313-10, ».*

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L311-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile subordonne l'octroi des cartes de séjour temporaire à la production d'un visa pour un séjour supérieur à trois mois.

La directive 2009/50/CE du 25 mai 2009 dans son article 5 ne précise pas que le visa nécessaire à l'entrée sur le territoire de l'Etat doit être supérieur à trois mois.

Il importe de mettre en place les conditions les plus avantageuses aux demandeurs de carte bleue européenne pour garantir l'attractivité française au sein de l'Union européenne. Pour répondre à cet objectif, il convient de faciliter les démarches des demandeurs de carte bleue européenne auprès de l'Etat français et donc de supprimer la nécessité pour eux de produire un visa de longue durée.

# CL204

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

Présenté par : Mme Mazetier, M. Goldberg, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Poulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Il est inséré, après l'article 13, un article additionnel rédigé ainsi :

« Le gouvernement remet, au plus tard le 30 juin 2011, un rapport au Parlement sur les conditions de l'accès, pour les ressortissants des États tiers, aux emplois dont la législation réserve l'ouverture aux ressortissants nationaux, aux citoyens de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 précise que « les Etats membres peuvent octroyer aux personnes concernées l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès aux emplois hautement qualifiés », tout en laissant la possibilité aux Etats membres de maintenir « des restrictions concernant l'accès à l'emploi dans les cas où la législation nationale ou communautaire existante réserve l'emploi concerné aux ressortissants nationaux, aux citoyens de l'Union ou de l'EEE. »

Cet amendement vise à dresser un état des lieux des restrictions à l'emploi fondées sur le critère de la nationalité.

# CL310

**IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

## **ARTICLE 15**

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« de résidence ininterrompue d'au moins cinq années ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

# CL311

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 15

Au début de l'alinéa 4, substituer au mot :

« Il »,

les mots :

« L'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire prévue au 6° de l'article L. 313-10 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL312

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 16

A la première phrase de l'alinéa 2, après les mots :

« État membre »

insérer les mots :

« de l'Union européenne ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL313

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 16

I. – A la première phrase de l’alinéa 2, supprimer les mots :

« , ainsi que des membres de sa famille, »

II. – Compléter la première phrase de l’alinéa 2 par les mots :

« , ainsi que des membres de sa famille »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

### AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

**AVANT L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

« Après l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 121-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-4-1.* – Tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, notamment l'assurance maladie, l'aide sociale et les prestations publiques à caractère social telles que l'hébergement d'urgence, lorsqu'ils recourent à celui-ci de façon répétée ou prolongée, les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que les membres de leur famille tels que définis aux 4° et 5° de l'article L. 121-1, ont le droit de séjourner en France pour une durée inférieure ou égale à trois mois, sans autre condition ou formalité que celles prévues pour l'entrée sur le territoire français. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 121-4-1 nouveau précise les conditions du droit au séjour de moins de trois mois de l'étranger ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse et des membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité. Conformément aux dispositions de l'article 14 § 1 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, ce droit au séjour est maintenu tant que les intéressés ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale français.

Ce droit au séjour était depuis 2006 inscrit dans la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (article R. 121-3). Il est cohérent de l'inscrire dans la partie législative du code, de même que l'article L. 121-1 relatif au droit au séjour de plus de trois mois.

# (CL78)

Cet amendement est en lien avec un autre amendement modifiant l'article L. 511-3-1 du même code, créé par l'article 25 du projet de loi. Il s'agit d'autoriser l'autorité administrative à prononcer une obligation de quitter le territoire français à l'encontre du citoyen de l'Union européenne ou du membre de sa famille qui ne justifie plus d'aucun droit au séjour en application de l'article L. 121-4-1.

# CL314

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 17

Au début de l'alinéa 2, après la référence :

« II. – »,

insérer les mots :

« Au troisième alinéa de l'article L. 313-4, au quatrième alinéa de l'article L. 313-4-1, »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

# CL315

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 17

A l'alinéa 2, après la référence :

« L. 313-8 » ,

insérer les mots :

« et au septième alinéa de l'article L. 313-11 »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

### AMENDEMENT

présenté par M. Eric Diard et M. Philippe Goujon

### APRÈS L'ARTICLE 17

Insérer l'article suivant :

Le 3° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" délivrée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent a une durée de validité identique à celle du parent ou du conjoint titulaire de l'une des cartes de séjour précitées. La carte de séjour est renouvelée dès lors que son titulaire continue à remplir les conditions définies par le présent code. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conjoints des titulaires d'une carte de séjour "compétences et talents" et d'une carte de séjour temporaire portant la mention "salarié en mission", ainsi que ceux du titulaire d'une carte bleue européenne, recevront désormais une carte de séjour "vie privée et familiale" dont la durée de validité est égale à celle de leur conjoint

Il s'agit de conforter ainsi l'attractivité du territoire français, dans un contexte de mondialisation des flux migratoires à caractère économique et professionnel et de concurrence entre les pays développés.

Actuellement, les conjoints des titulaires d'une carte « compétences et talents » se voient délivrer une carte de séjour temporaire d'un an, tandis que les conjoints du titulaire de la carte « salarié en mission » ne peuvent se voir délivrer cette carte qu'au bout de six mois de présence sur le territoire français.

Cet amendement permet de réduire le nombre de passages en préfecture pour les étrangers concernés et, concomitamment, de diminuer la charge de travail des préfectures ainsi que le coût de fabrication des cartes de séjour.

# (CL4)

Les membres de famille des titulaires d'une carte bleue européenne créée par l'article 13 du projet de loi reçoivent de plein droit une carte de séjour portant la mention "vie privée et familiale" prévue par l'article L. 313-11 3° du CESEDA en application de l'article 14 du projet de loi.

L'introduction d'un nouvel alinéa à l'article L. 313-11 3° aura pour effet de les faire bénéficier d'une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" de la même durée que le titulaire de la carte bleue européenne.

Ainsi, la durée de validité de la carte de séjour délivrée aux membres de famille d'un travailleur hautement qualifié sera conforme à l'article 15 § 5 de la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi qualifié.

# CL120

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud et Mme Chantal Brunel

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 17, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le 3° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" délivrée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent a une durée de validité identique à celle du parent ou du conjoint titulaire de l'une des cartes de séjour précitées. La carte de séjour est renouvelée dès lors que son titulaire continue à remplir les conditions définies par le présent code. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conjoints des titulaires d'une carte de séjour "compétences et talents" et d'une carte de séjour temporaire portant la mention "salarié en mission", ainsi que ceux du titulaire d'une carte bleue européenne, recevront désormais une carte de séjour "vie privée et familiale" dont la durée de validité est égale à celle de leur conjoint

Il s'agit de conforter ainsi l'attractivité du territoire français, dans un contexte de mondialisation des flux migratoires à caractère économique et professionnel et de concurrence entre les pays développés.

Actuellement, les conjoints des titulaires d'une carte « compétences et talents » se voient délivrer une carte de séjour temporaire d'un an, tandis que les conjoints du titulaire de la carte « salarié en mission » ne peuvent se voir délivrer cette carte qu'au bout de six mois de présence sur le territoire français.

Cet amendement permet de réduire le nombre de passages en préfecture pour les étrangers concernés et, concomitamment, de diminuer la charge de travail des préfectures ainsi que le coût de fabrication des cartes de séjour.

# (CL120)

Les membres de famille des titulaires d'une carte bleue européenne créée par l'article 13 du projet de loi reçoivent de plein droit une carte de séjour portant la mention "vie privée et familiale" prévue par l'article L. 313-11 3° du CESEDA en application de l'article 14 du projet de loi.

L'introduction d'un nouvel alinéa à l'article L. 313-11 3° aura pour effet de les faire bénéficier d'une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" de la même durée que le titulaire de la carte bleue européenne.

Ainsi, la durée de validité de la carte de séjour délivrée aux membres de famille d'un travailleur hautement qualifié sera conforme à l'article 15 § 5 de la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi qualifié.

# CL205

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, M. Goldberg, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Poulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17

Insérer un article ainsi rédigé :

Après l'alinéa 8 de l'article L313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 6°bis A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de cinq ans »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La régularisation « au fil de l'eau » doit être rétablie. Sa suppression a entraîné des situations de non-droit maintenant des milliers de personnes dans des situations d'extrême précarité. Les régularisations continuent pourtant dans la plus grande opacité et l'arbitraire le plus complet.

# CL381

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 17

Insérer l'article suivant :

Au 11° de l'article L. 313-11 du même code, les mots « qu'il ne puisse effectivement bénéficier » sont remplacés par les mots « de l'inexistence ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 1998, un étranger peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire lorsque son « état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire ». La décision d'admission au séjour est prise par le préfet après avis du médecin de l'agence régionale de santé compétente (ARS) ou à Paris, du médecin chef de la préfecture de police.

Les conditions de mise en œuvre de cette disposition ont été profondément modifiées par un revirement jurisprudentiel du Conseil d'État par deux décisions du 7 avril 2010 par lesquels la Haute juridiction estime que la condition d'accès « effectif » aux soins exige que l'administration vérifie que si un tel traitement existe, il soit accessible à la généralité de la population « *eu égard notamment aux coûts du traitement ou à l'absence de modes de prise en charge adaptés, soit parce qu'en dépit de leur accessibilité, des circonstances exceptionnelles tirées des particularités de sa situation personnelle l'empêcheraient d'y accéder effectivement* ».

# (CL381)

Cette interprétation très généreuse fait peser une obligation déraisonnable au système de santé français, ouvrant un droit au séjour potentiel à tout étranger ressortissant d'un pays ne bénéficiant pas d'un système d'assurance social comparable au nôtre. Pourtant, la Cour européenne des droits de l'homme elle-même, a validé l'expulsion d'une ressortissante ougandaise séropositive du Royaume-Uni vers son pays d'origine, estimant que « *l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités [socio-économiques entre les pays] en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire* » (Affaire N. c. Royaume-Uni, Requête n°26565/05 du 27 mai 2008).

Cet amendement vise donc à mieux encadrer les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire accordée en raison de l'état de santé, en reprenant l'interprétation initiale de cette disposition par le Conseil d'État selon laquelle « *la circonstance que [le requérant] serait originaire d'une région éloignée des structures médicales appropriées et qu'il aurait des difficultés financières à assumer la charge du traitement de sa maladie [dans son pays d'origine] est, en tout état de cause, sans incidence sur l'existence de soins appropriés à sa pathologie dans son pays d'origine* » (CE, 13 févr. 2008, *Antir*).

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

### APRÈS L'ARTICLE 17

Insérer l'article suivant :

A la deuxième phrase de l'article L. 313-12, substituer aux mots :

« et peut en accorder le renouvellement. »

les mots :

« et en accorde le renouvellement. »

### EXPOSÉ DES MOTIFS

A l'heure actuelle, le renouvellement des titres de séjour des personnes qui rompent la vie commune suite aux violences conjugales, est laissé à la libre appréciation du préfet.

D'une préfecture à l'autre, les documents requis varient : s'il est nécessaire d'apporter la preuve des violences conjugales via une plainte et des certificats médicaux, de plus en plus de préfectures exigent également un divorce pour faute et une condamnation pénale de l'auteur des faits pour décider de renouveler le titre de séjour. Ceci engendre des différences de traitement d'une préfecture à l'autre. Aussi convient-il d'élargir l'obligation faite au préfet de délivrer et de renouveler le titre de séjour temporaire aux personnes étrangères victimes de violences pour qu'elles puissent effectivement se protéger de l'auteur des violences, quitter le domicile conjugal, travailler, avoir un logement,...

# CL116

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud et Mme Chantal Brunel

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 17, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – Le troisième alinéa de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est supprimé.

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 431-2 du même code est supprimé.

III. – L'article L. 316-3 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 316-3.* – Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, l'autorité administrative délivre une autorisation provisoire de séjour à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin. La condition prévue à l'article L. 311-7 du présent code n'est pas exigée. Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Le titre de séjour arrivé à expiration, de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, est renouvelé de plein droit. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi sur les victimes de violences faites aux femmes qui vient d'être votée, apporte une protection aux victimes étrangères, qui n'est pas remise en cause par cet amendement. Cette protection est légitime et vient compléter utilement les dispositifs déjà existants sur les victimes de violences conjugales.

Sans remettre en cause ce droit au séjour, la rédaction actuelle vient toutefois en contradiction avec un certain nombre d'objectifs de la présente loi et de l'actuel CESEDA, en tant qu'elle met sur le même plan des personnes qui sont dans des situations très différentes, favorisant ainsi des personnes en situation irrégulière au regard de celles qui ont respecté un certain nombre de règles pour entrer en France et y séjourner.

# (CL116)

L'amendement a donc pour objet :

- d'une part, de mieux marquer, dans le droit au séjour, la différence entre les personnes en situation irrégulière au moment de l'ordonnance de protection et celles qui étaient titulaires d'un titre de séjour.

Une autorisation provisoire de séjour (APS) serait délivrée automatiquement à la place d'une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale", pour les premières.

Cette ordonnance prononcée par le juge aux affaires familiales est de courte durée (4 mois maximum). C'est une mesure d'urgence qui est accordée quand le juge a des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission des faits de violences allégués, et non en cas de violences avérées. Il s'agit donc d'une mesure qui pourra être remise en cause en cours de procédure.

L'APS, d'une durée de trois mois, renouvelable, pourra avoir une durée identique à la mesure de protection, alors que la carte de séjour temporaire, d'une durée maximum d'un an renouvelable, est généralement accordée aux étrangers dont le séjour sur le territoire a vocation à être durable.

L'autorité administrative examinera ensuite la situation de la victime, en fonction de ses liens avec la France et des conditions habituelles de l'admission au séjour.

A l'inverse, cette rédaction permet de renouveler un titre de séjour à une personne qui bénéficie d'une ordonnance de protection.

- d'autre part, de simplifier la rédaction du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en regroupant, au sein du seul article L. 316-3, les dispositions relatives à l'admission au séjour des victimes étrangères protégées. Cela est plus lisible et plus cohérent avec l'actuelle structure du CESEDA qui comprend un chapitre consacré aux étrangers bénéficiant d'une mesure de protection sous lequel figure l'article L. 316-3, et cette fusion n'exclut aucun des publics concernés (conjoints, pacsés, concubins).

# CL372

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## SOUS - AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

**A l'amendement n° CL 116 de M. Jean-Paul Garraud**

### APRÈS L'ARTICLE 17

Au I, substituer au mot :

« troisième »,

le mot :

« deuxième »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de correction d'une erreur d'alinéa.

# CL373

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## SOUS - AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

**A l'amendement n° CL 116 de M. Jean-Paul Garraud**

## APRÈS L'ARTICLE 17

Rédiger ainsi le premier alinéa du III :

« III. – Après l'article L. 316-2 du même code, il est inséré un article L. 316-3 ainsi rédigé : »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement rédactionnel.

# CL115

## IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud et Mme Chantal Brunel

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 17, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – Le troisième alinéa de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est supprimé.

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 431-2 du même code est supprimé.

III. – L'article L. 316-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers est ainsi rédigé :

« *Art. L. 316-3.* – Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, l'autorité administrative délivre une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin. La condition prévue à l'article L 311-7 du présent code n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Le titre de séjour arrivé à expiration, de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, est renouvelé. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objet de simplifier la rédaction du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en regroupant, au sein du seul article L. 316-3, les dispositions relatives à l'admission au séjour des victimes étrangères protégées.

Cela est plus lisible et plus cohérent avec l'actuelle structure du CESEDA qui comprend un chapitre consacré aux étrangers bénéficiant d'une mesure de protection sous lequel figure l'article L. 316-3, et cette fusion n'exclut aucun des publics concernés (conjoint, pacsés, concubins).

# CL206

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, M. Goldberg, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 18

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucune considération ne justifie de laisser au pouvoir réglementaire le fonctionnement de la Commission nationale d'admission exceptionnelle au séjour. Il apparaît inopportun de laisser le Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités d'application du présent article ainsi que la composition et le fonctionnement d'une Commission nationale d'admission au séjour, comme le prévoit l'exposé des motifs du projet de loi.

# CL207

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, M. Goldberg, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Poulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 18

I./ supprimer l'alinéa 2

II./ Substituer au troisième alinéa de cet article l'alinéa suivant :

L'alinéa 3 est ainsi rédigé :

« Un rapport est remis chaque année au Parlement sur le fonctionnement, le bilan et les conditions d'application de l'admission exceptionnelle au séjour ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir dans la loi la remise d'un rapport au Parlement sur le fonctionnement de la Commission nationale de l'admission exceptionnelle au séjour.

Si la loi prévoyait déjà la remise d'un rapport sur le fonctionnement de la Commission, il n'a pas été porté à la connaissance du législateur.

### AMENDEMENT

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

### ARTICLE 19

A l'alinéa 2 de cet article,

I- Supprimer les mots :

« A titre exceptionnel et »

II – Après les mots : « et qui justifie suivre », supprimer les mots :

« depuis au moins six mois »

III – Après les mots : « une formation », supprimer les mots :

« destinée à lui apporter une qualification professionnelle »

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce texte constitue une régression par rapport à la circulaire du 2 mai 2005 qui, elle n'exigeait pas un type et une durée de formation particuliers ni de mode particulier de prise en charge. Les exigences sont donc beaucoup plus fortes, à tel point qu'elles risquent d'exclure la majeure partie des jeunes concernés, sans pour autant véritablement sécuriser le parcours juridique des jeunes qui pourraient en bénéficier, puisque l'on reste dans le cadre du pouvoir discrétionnaire de l'administration. En outre, la carte de séjour n'est pas délivrée de plein droit, quand bien même toutes les conditions seraient réunies.

Le projet de loi instaure une régularisation « à titre exceptionnel », c'est à dire laissée à l'appréciation du préfet, contrairement à l'article L. 313-11 du CESEDA, qui prévoit une régularisation de plein droit.

Par ailleurs, si la prise en compte de la situation familiale dans le pays d'origine peut s'inscrire dans une certaine logique pour statuer sur une demande de carte de séjour mention « vie privée et familiale », on saisit difficilement la pertinence de cette condition en matière de délivrance d'une carte mention « salarié » ou « travailleur temporaire ».

# (CL94)

Il est ajouté que le jeune doit suivre une formation « depuis au moins six mois » et que celle-ci doit être « destinée à lui apporter une qualification professionnelle ». Avant de penser à les inscrire dans une formation qualifiante, le chemin est parfois très long. La seule procédure d'évaluation de leur niveau scolaire prend parfois six mois dans certains départements ! Il est donc difficilement envisageable que cette remise à niveau prenne moins d'un an.

Sauf à considérer que le moindre cours de français langue étrangère (FLE) est une formation destinée à apporter une qualification professionnelle » - ce qui constituerait une interprétation pour le moins extensive du texte – l'entrée en formation professionnelle nécessite une autorisation de travail. En l'absence de texte contraignant ou même de consignes données aux préfetures pour délivrer des autorisations provisoires de travail aux 16/18 ans, il semble impossible pour un jeune majeur de justifier de six mois de formation qualifiante lors de son premier rendez-vous en préfecture.

Enfin, le projet d'article L.313-15 ne permet pas, en l'état, d'inclure les jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) après l'âge de 16 ans, en dépit de la volonté d'intégration qui peut les animer. Or, ces jeunes représentent la majorité des mineurs isolés étrangers et il n'existe aucune disposition législative prévoyant de leur délivrer un titre de séjour à leur majorité.

Idem pour les jeunes ayant bénéficié, pendant leur minorité, d'un placement par décision judiciaire dans une structure, soit de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), soit du secteur associatif habilité.

# CL208

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, M. Goldberg, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Poulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 19

Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « qui justifie suivre », substituer au mot « six » le mot « trois ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salariés » ou « travailleur temporaire » introduite par le nouvel article L313-15 du CESEDA prévoit la justification d'une formation professionnelle qualifiante « réelle et sérieuses ». Cependant, la condition de durée de 6 mois est trop restrictive. Or, entre ses 16 et ses 18 ans, le mineur confié à l'aide sociale à l'enfance doit, dans bien des cas, suivre une formation de remise à niveau scolaire ainsi que des cours de langue française. Cet amendement vise donc à réduire la durée de la formation qualifiante à trois mois.

# CL316

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 19

I. – Insérer au début de la dernière phrase de l’alinéa 2 les mots :

« Le respect de »

II. – En conséquence, à la fin de cette même phrase, substituer au mot :

« exigée »,

le mot :

« exigé »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL209

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, M. Goldberg, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 19

Compléter le deuxième alinea de cet article par la phrase suivante :

« L'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de 16 ans et l'âge de 18 ans et qui pourrait recevoir dans l'année suivant son dix-huitième anniversaire une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » peut en faire la demande dès l'âge de 16 ans s'il souhaite travailler, notamment dans le cadre d'une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour signer un contrat d'apprentissage, suivre une formation en alternance ou même effectuer un stage en entreprise, le mineur étranger doit être titulaire d'une autorisation de travail. Il apparaît alors normal de prévoir que la carte de séjour temporaire soit délivrée à partir de 16 ans, dès lors que le mineur souhaite travailler et effectivement accomplir une formation professionnelle.

# CL210

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, M. Goldberg, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Poulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 20

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article entérine la disparition du droit à mener une vie familiale normale. Même lorsqu'ils sont en situation irrégulière en France, les étrangers conjoints de Français devraient pouvoir obtenir la régularisation de leur séjour sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme relatif au droit au respect de la vie familiale.

Au lieu de cela, les préfetures préfèrent demander aux conjoints de français de retourner dans leur pays d'origine pour demander un visa. Une situation absurde qui n'a plus lieu d'être.

# CL132

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy

---

### ARTICLE 21

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article supprime l'obligation qui est faite aux étrangers bénéficiant de la carte « compétences et talents », d'apporter leur concours à une action de coopération et d'investissement économique en faveur de leur pays d'origine.

Cette disposition avait été voulue en 2006, lors de la création de la carte « compétences et talents », pour permettre le maintien d'un lien entre l'immigrant et son pays d'origine, et éviter, par cette mesure contraignante, un véritable pillage des cerveaux des pays pauvres.

Les premières cartes ont été délivrées en 2007, pour une durée de 3 ans. Les premiers renouvellements, à l'occasion desquels on vérifie si la condition du concours à une action de coopération a été bien été accomplie, auront lieu en 2010.

Par cette suppression, on évite le problème de devoir vérifier si tous les titulaires de cette carte ont bien rempli leur obligation, et de devoir, le cas échéant, leur refuser le renouvellement.

# CL211

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

**présenté par :** Mme Mazetier, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 21

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par Claude GREFF, Claude GOASGUEN, Eric DIARD et Philippe GOUJON

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 21, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après la première phrase du premier alinéa de l'article L 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les années de résidence sous couvert d'une carte de séjour temporaire retirée par l'autorité administrative sur le fondement d'un mariage ayant eu pour seules fins d'obtenir un titre de séjour ou d'acquérir la nationalité française, ne peuvent être prises en compte pour accéder à la carte de résident. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objet de spécifier les conséquences d'un retrait de titre de séjour soit en raison de l'absence de consentement des deux époux soit en raison de l'absence du consentement de l'un des deux époux.

En l'état actuel du droit, l'étranger peut faire valoir les années de séjour passées sous l'emprise d'un titre acquis frauduleusement afin qu'elles soient prises en compte dans le calcul du nombre d'années minimum permettant d'accéder à la carte de résident.

L'amendement vise à mettre fin à cette possibilité en excluant les années passées sous le couvert d'un titre acquis par un mariage à caractère frauduleux.

# CL114

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud et Mme Chantal Brunel

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRES L'ARTICLE 21, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :**

« Après la première phrase du premier alinéa de l'article L 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les années de résidence sous couvert d'une carte de séjour temporaire retirée par l'autorité administrative sur le fondement d'un mariage ayant eu pour seules fins d'obtenir un titre de séjour ou d'acquérir la nationalité française, ne peuvent être prises en compte pour accéder à la carte de résident. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objet de spécifier les conséquences d'un retrait de titre de séjour soit en raison de l'absence de consentement des deux époux soit en raison de l'absence du consentement de l'un des deux époux.

En l'état actuel du droit, l'étranger peut faire valoir les années de séjour passées sous l'emprise d'un titre acquis frauduleusement afin qu'elles soient prises en compte dans le calcul du nombre d'années minimum permettant d'accéder à la carte de résident.

L'amendement vise à mettre fin à cette possibilité en excluant les années passées sous le couvert d'un titre acquis par un mariage à caractère frauduleux.

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par Claude GREFF, Claude GOASGUEN, Eric DIARD et Philippe GOUJON

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 21, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après le premier alinéa de l'article L. 623-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque l'étranger a contracté mariage, contrairement à son époux, sans intention matrimoniale. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objet d'ajouter une peine supplémentaire dès lors que le mariage est fondé sur une tromperie volontaire de l'étranger sur ses sentiments et son intention matrimoniale aux dépens de son conjoint qui a été abusé dans sa bonne foi.

L'obtention frauduleuse de documents autorisant le séjour doit être punie avec une sévérité. Cette sévérité est accrue quand l'institution du mariage est détournée de ses fins premières. Elle redouble quand le mariage est obtenu en profitant de la confiance et de la bonne foi du conjoint.

# CL117

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud et Mme Chantal Brunel

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 21, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après le premier alinéa de l'article L. 623-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque l'étranger a contracté mariage, contrairement à son époux, sans intention matrimoniale. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objet d'ajouter une peine supplémentaire dès lors que le mariage est fondé sur une tromperie volontaire de l'étranger sur ses sentiments et son intention matrimoniale aux dépens de son conjoint qui a été abusé dans sa bonne foi.

L'obtention frauduleuse de documents autorisant le séjour doit être punie avec une sévérité. Cette sévérité est accrue quand l'institution du mariage est détournée de ses fins premières. Elle redouble quand le mariage est obtenu en profitant de la confiance et de la bonne foi du conjoint.

# CL73rect

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par

M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet et Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre et Marc Dolez, Mme Jacqueline Fraysse et MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès

## ARTICLE 22

Supprimer cet article.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de conséquence après l'amendement de suppression des alinéas 22 à 32 de l'article 23.

# CL34

**IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

### **ARTICLE 22**

Supprimer toute référence à l'interdiction de retour.

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Il s'agit d'un amendement de conséquence après l'amendement de suppression des alinéas 22 à 32 de l'article 23.

### AMENDEMENT

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

### ARTICLE 23

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Avec ces dispositions, l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) ne frappe plus seulement les étrangers qui ayant demandé la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour se sont vu opposé un refus ou ceux dont le titre de séjour aura été retiré, il frappe cinq catégories de situations.

La mesure d'éloignement (OQTF) qui accompagne le refus de délivrance ou le retrait d'un titre de séjour, d'un récépissé de demande de titre ou d'une autorisation provisoire de séjour ne sont pas motivés, seule la décision énonçant le refus de délivrance ou de renouvellement ou le retrait d'un titre de séjour devant l'être. Dès lors, le dispositif ne serait pas conforme à la directive « Retour », dont l'article 12 prévoit que « les décisions de retour (...) indiquent leurs motifs de fait et de droit ».

De plus, le délai de trente jours à compter de la notification pour mettre spontanément à exécution la mesure subsiste, il est désormais appelé « délai de départ volontaire » et l'administration peut même le porter, à titre exceptionnel, à soixante jours. Cette décision de prolonger le délai est totalement discrétionnaire, le projet de loi se bornant à évoquer « la situation personnelle de l'étranger » sans plus de précision et ce au mépris de l'article 7 paragraphe 2 de la directive « Retour ».

Par ailleurs, certaines hypothèses prévues par le projet de loi justifiant d'une OQTF sans délai de départ volontaire sont contraires à la directive « Retour ». L'article 7 paragraphe 4 de la directive est très précis : il liste 3 hypothèses dans lesquelles l'État peut s'abstenir d'accorder un délai. Or, cet article, de par sa rédaction doit être interprété comme manifestant la volonté du législateur communautaire d'encadrer étroitement les cas dans lesquels l'État peut supprimer le délai accordé pour quitter le territoire. Le projet de loi prévoit 8 hypothèses qui permettent à l'administration de refuser le délai de départ volontaire !

# (CL95)

Enfin, l'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF), dont l'administration peut assortir l'OQTF. Il s'agit de l'introduction en droit français d'une des dispositions les plus graves de la

directive « Retour ». Avec cette « double peine administrative », il s'agit d'instituer un véritable bannissement des étrangers de l'ensemble du territoire européen : tout étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement est susceptible d'être frappé par une interdiction de retour (allant de 2 à 5 ans).

Cette mesure est laissée à la discrétion des préfetures. Il y a donc fort à craindre qu'elle ne devienne en réalité systématique alors que ses conséquences sont très graves pour les étrangers concernés. Il n'y a pas de cadre législatif suffisant permettant de protéger effectivement les étrangers ayant vocation à recevoir de plein droit un titre de séjour. En pratique il sera très difficile de contester une telle interdiction de retour sur le territoire.

De plus, la directive « Retour » exclut, sous certaines conditions, la possibilité de prononcer une interdiction de retour contre des personnes victimes de la traite des êtres humains ou qui ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités (art. 11, paragraphe 3, 2ème alinéa). Cette limitation n'est pas reprise par le projet de loi traduisant une transposition insuffisante.

Le projet de loi prévoit que l'étranger qui a respecté l'obligation de quitter le territoire avec délai de départ volontaire et qui en justifie dans les deux mois de son départ peut voir abroger l'IRTF dont il est frappé. En imposant que la demande d'abrogation soit déposée dans ce délai « raisonnable » de deux mois, le projet excède le cadre de la directive qui, elle, ne prévoit aucune limite, et diminue les droits des étrangers frappés de bannissement.

Le projet de loi prévoit également, que l'étranger qui s'est maintenu au-delà du délai de départ volontaire peut être frappé d'une IRTF, sans que cette possibilité soit tempérée s'il a saisi une juridiction d'une contestation de l'OQTF. Cette absence de prise en compte de l'introduction d'un recours est contraire à l'esprit de la directive « Retour » qui prévoit que l'exécution de l'éloignement est suspendue pendant la procédure de recours (art. 9 paragraphe 1b et 13 de la directive).

Enfin, le projet ne prévoit pas de mécanisme d'annulation de l'inscription de l'étranger frappé d'une IRTF au système d'information Schengen (SIS) lorsque celle-ci aura été abrogée ou annulée.

Le projet de loi, censé transposer le dispositif qu'organise la directive « Retour », est loin d'en respecter les aspects qui vont dans le sens d'une meilleure garantie des droits des étrangers.

# (CL95)

La directive définit de manière exhaustive les motifs du placement en rétention (art. 15). Contrairement à ce qui est soutenu dans l'exposé des motifs du projet de loi, le placement en rétention ne peut être justifié par une « menace pour l'ordre public ». Ainsi la directive stipule que lorsque des mesures moins coercitives sont possibles, ou s'il n'existe plus de risque de fuite, ou si l'étranger coopère pleinement avec les autorités, la personne doit être remise en liberté (cf. Arrêt CEDH Kadzoev 30/11/2009). Or, le projet de loi ne comporte aucune disposition en vue de transposer cette obligation de remise en liberté stipulée à l'art. 15 paragraphe 4.

Par application du considérant 12 de la directive « Retour », une autorisation provisoire de séjour devrait alors être remise aux étrangers dont il n'existe pas de perspective raisonnable d'éloignement.

# CL212

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Poulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 23

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article révisé les procédures d'éloignement en créant l'obligation de quitter le territoire français sans délai ainsi que l'interdiction de retour sur le territoire français, deux dispositions injustifiables.

# CL382

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 23

A l'alinéa 4 de cet article, après la première occurrence du mot « territoire », insérer le mot « français ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL383

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 23

A l'alinéa 6 de cet article, après le mot « territoire », insérer le mot « français ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL213

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

Présenté par Mme Mazetier, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Poulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

-----

### ARTICLE 23

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa 9 bis suivant :

« A tout moment, l'autorité administrative peut décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs, humanitaires ou autre à un ressortissant de pays en séjour irrégulier sur le territoire français. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Transposition littérale de l'article 6, paragraphe 4 de la directive. Cette faculté laissée aux États membres n'a pas été reprise dans le projet de loi. Il convient d'y remédier et de l'inscrire dans la loi.

# CL384

**IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ**  
**(N° 2400)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### **ARTICLE 23**

A l'alinéa 10 de cet article, supprimer les mots « Si nécessaire ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Suppression d'une précision inutile.

# CL19

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

### ARTICLE 23

Supprimer les alinéas 11 à 21.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit de supprimer la possibilité pour l'administration de prononcer une OQTF sans délai de départ volontaire.

Dans le cas d'une obligation de quitter le territoire français sans délais de départ volontaire, l'étranger dispose de 48 h pour contester la mesure d'éloignement alors que ce délai est de 30 jours dans le cas d'une obligation de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire. Or, dans ce délai de 48 h, l'intéressé peut être amené, en vertu de l'alinéa 6 de l'article 34, à contester dans un même recours non seulement l'obligation de quitter le territoire, mais aussi la décision relative au séjour, la décision refusant un délai de départ volontaire, celle mentionnant le pays de destination et, le cas échéant, celle concernant l'interdiction de retour sur le territoire français et le placement en rétention, soit six décisions administratives.

Ce dispositif, n'offrant pas aux étrangers un droit au recours effectif, doit être supprimé.

# CL214

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Poulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 23

Substituer aux alinéas 11 à 20 de cet article l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français lorsque le comportement de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de réserver l'application du principe selon lequel l'autorité administrative peut ne pas accorder de délai de départ volontaire à un étranger obligé de quitter le territoire au cas où il présenterait une menace pour l'ordre public ou pour la sécurité.

Selon l'esprit du législateur communautaire, le délai de départ volontaire doit demeurer la règle.

# CL215

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

**Présenté par** Mme Mazetier, M. Caresche, M Blisko, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

-----

### ARTICLE 23

A l'alinéa 12, il est ajouté un alinéa additionnel :

« Dans le cas de ressortissants de l'Union Européenne ou de leurs familles, les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures.

Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale peuvent être retenues. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Transposition littérale de l'article 27 paragraphe 2 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. L'unification de la procédure d'éloignement des étrangers en situation de séjour irrégulier ne doit pas aboutir à une identité de traitement entre d'une part les ressortissants de pays tiers et d'autre part les citoyens communautaires dans un sens qui diminuerait les garanties et protections de ces derniers. Ainsi, l'appréciation des motifs d'ordre public par l'autorité administrative ne doit pas être du tout la même pour ce qui est des ressortissants communautaires par rapport aux ressortissants de pays tiers. On peut citer ici la jurisprudence très protectrice développée par la CJCE concernant les mesures d'éloignement prises sur le fondement de l'ordre public à l'égard des ressortissants d'États membres de l'UE (CJCE 29 avril 2004 Orfanopoulos et Olivieri).

# CL133

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy

---

### ARTICLE 23

À l'alinéa 13, supprimer les mots : « ou manifestement infondée ou ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette formulation laisse entendre qu'il y aurait des demandes de titre de séjour fantaisistes qui seraient en soi totalement infondées.

Pourtant, l'article L. 313-14 du CESEDA (introduit en 2006) prévoit l'admission exceptionnelle au séjour pour les étrangers qui font valoir des considérations humanitaires ou qui justifient de motifs exceptionnels.

Aucune demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ne peut donc jamais être « manifestement infondée », même si elle ne correspond pas aux conditions légales dans lesquelles l'étranger se voit attribuer, de plein droit, une carte de séjour temporaire (vie privée et familiale, étudiant, etc.).

### AMENDEMENT

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

### ARTICLE 23

Les alinéas 14 à 20 du projet de loi sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« S'il existe un risque de fuite. »

### EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 7 paragraphe 4 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 est très précis et liste 3 hypothèses dans lesquelles l'administration peut s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire : s'il existe un risque de fuite, ou si une demande de séjour régulier a été rejetée comme manifestement non fondée ou frauduleuse ou si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

Le projet de loi quant à lui prévoit 8 hypothèses qui permettent à l'administration de refuser d'accorder un délai de départ volontaire. S'il s'agit pour les deux premiers cas des hypothèses envisagées par la directive, le dernier cas, décliné en 6 possibilités dans les alinéas 14 à 20 de l'article 23 du projet de loi, n'est pas conforme à ce que la directive désigne comme le « risque de fuite ».

En effet, les trois premières possibilités sont particulièrement discutables, puisque l'« absence de demande de titre de séjour » est considérée comme une « soustraction » à l'obligation de quitter le territoire français, alors que les pratiques préfectorales rendent difficile voire parfois impossible le simple dépôt d'une demande de titre de séjour.

Sachant également qu'il n'est pas rare qu'un étranger ne soit pas en possession de document de voyage ou d'identité en cours de validité ou qu'il est difficile auprès de certains consulats en France d'en obtenir le renouvellement, en l'absence notamment de titre de séjour en cours de validité, la dernière possibilité donne toute latitude à l'arbitraire de l'administration.

# (CL96)

L'ensemble de ces hypothèses et le caractère très large des critères retenus laissent un large pouvoir discrétionnaire à l'administration pour refuser un délai de départ volontaire.

Il s'agit en outre de situations qui ne sont pas prévues par la directive.

Dans une ordonnance du 18 octobre 2006, n°298101, le Conseil d'État est venu préciser la notion de fuite. Elle doit « d'entendre comme visant notamment le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative dans le but de faire obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement le concernant ».

# CL134

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy et Mme Marguerite Lamour

---

### ARTICLE 23

- I. – Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 14.
- II. – En conséquence, supprimer les alinéas 15 à 20.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte prévoit que l'autorité administrative peut obliger un étranger à quitter sans délai le territoire, notamment s'il existe un risque que l'étranger se soustraie à cette obligation.

Or, ces alinéas 14 à 20 mettent en place une présomption de risque de soustraction de l'étranger à son obligation. La lecture de la liste de ces cas montre que tous les étrangers en situation irrégulière seraient en fait couverts par cette présomption.

Il convient donc de supprimer cette présomption de culpabilité et de laisser à l'autorité administrative la charge d'établir en quoi ce risque serait établi, afin de justifier la privation de l'étranger de son délai de départ volontaire.

# CL385

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 23

A l'alinéa 15 de cet article, remplacer les mots « en France » par les mots : « sur le territoire français ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL386

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 23

A l'alinéa 16 de cet article, remplacer les mots « après l'expiration » par les mots :  
« au-delà ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL216

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

Présenté par Mme Mazetier, M. Caresche, M. Blisko, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 23

Après l'alinéa 21, il est inséré un alinéa additionnel :

« Avant de prendre une décision obligeant un ressortissant communautaire à quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, l'autorité administrative tient dûment compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur le territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'Etat membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Transposition littérale de l'article 28 paragraphe 1 de la directive 2004/38/CE. Une fois de plus, l'unification de la procédure d'éloignement des étrangers en situation de séjour irrégulier ne doit pas aboutir à une identité de traitement entre d'une part les ressortissants de pays tiers et d'autre part les citoyens communautaires dans un sens qui diminuerait les garanties et protections de ces derniers. Ainsi, l'appréciation des motifs d'ordre public par l'autorité administrative ne doit pas être du tout la même pour ce qui est des ressortissants communautaires par rapport aux ressortissants de pays tiers.

### AMENDEMENT

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

### ARTICLE 23

Supprimer les alinéas 22 à 32.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Tout étranger qui a fait l'objet d'une mesure d'éloignement peut être frappé, sur décision discrétionnaire de l'administration, d'une interdiction de retour sur le territoire français allant de 2 à 5 ans.

La transposition de ce que la directive qualifie « d'interdiction d'entrée » n'était pas nécessaire. Les règles en matière de transposition des directives communautaires visent à empêcher la superposition de dispositions nouvelles au droit existant, dès lors qu'une simple adaptation de ce dernier aurait suffi ou que le droit national contient déjà en son sein des dispositions conformes aux objectifs de la directive à transposer.

Or, en droit français, il existe déjà une interdiction judiciaire du territoire français (ITF) qui peut être prononcée pour entrée et séjour irréguliers et qui équivaut à une interdiction de retour.

La directive retour n'impose nullement qu'une telle interdiction relève de la seule compétence des autorités administratives.

Cette décision est doublée d'une inscription automatique au fichier européen SIS, qui rendra de fait quasi impossible l'entrée dans n'importe quel autre pays européen.

Le signalement au fichier SIS de toute personne faisant l'objet d'une IRTF ne constitue pas un impératif au regard de la directive 2008/115/CE.

Enfin, l'annulation des signalements aux fins de non-admission en cas d'abrogation des IRTF n'est pas prévue.

# (CL20)

Malgré la gravité de cette mesure, le projet de loi ne prévoit aucune catégorie de personnes explicitement protégées de ce bannissement. Il se borne à mentionner de manière floue que l'administration devra notamment tenir compte de la durée de présence sur le territoire, de la nature et de l'ancienneté des liens avec la France.

Il n'est pas prévu la possibilité de contester la décision d'IRTF en même temps que l'OQTF, alors même que ces deux décisions peuvent être édictées en même temps (peu importe que le commencement d'exécution de l'IRTF soit différé, cette décision étant notifiée et ouvrant droit à un recours contentieux tant qu'elle n'est pas exécutoire).

Un tel recours commun permettrait de conférer à la requête formée contre l'IRTF le même caractère suspensif que pour l'OQTF (comme c'est actuellement le cas pour les requêtes conjointes formées contre les APRF et les décisions fixant le pays de destination). Cette jonction des requêtes répondrait de plus à un souci de désencombrement des juridictions administratives et de respect du droit à un recours effectif prévu à l'article 13 de la CEDH.

Le paragraphe 7 de l'article 23 du projet de loi, en prévoyant un délai de deux mois seulement pour solliciter l'abrogation d'une IRTF, institue une exception au droit commun de l'abrogation des décisions créatrices de droits.

### AMENDEMENT

présenté par

M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet et Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre et Marc Dolez, Mme Jacqueline Fraysse et MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès

### ARTICLE 23

Supprimer les alinéas 22 à 32.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'une des mesures les plus répressives du projet de loi. Elle vise à accorder à l'administration un pouvoir démesuré et très peu normé à ce qui instituerait un véritable banissement des étrangers.

Sur ce point, le projet de loi est contraire à l'esprit et à la lettre de la directive européenne qu'il est censé transposer.

Par ailleurs, en prévoyant un signalement automatique des personnes destinataires d'IRTF au fichier SIS, l'article 23 du projet de loi ne respecte pas le principe de proportionnalité des inscriptions au SIS II consacré à l'article 21 du règlement (CE) n°1987/2006.

Enfin, l'annulation des signalements aux fins de non-admission en cas d'abrogation des IRTF n'est pas prévue : cette carence tend à faire peser sur les personnes intéressées une trop grande précarité administrative, pouvant conduire à une restriction légalement injustifiée de leur liberté de circulation lors de leur retour ou de leur transit sur l'espace Schengen.

Il faut ajouter que cet article ne prend pas en compte les restrictions prévues à l'article 11, 3° de la directive 2008/115/CE, concernant les personnes victimes de la traite des êtres humains et celles faisant valoir des considérations humanitaires ou encore toute autre situation personnelle.

# (CL58)

En affirmant que « L'interdiction de retour et sa durée sont décidées par l'autorité administrative en tenant notamment compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement, et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français. », l'article 23 se contente de dispositions vagues et imprécises, en contradiction avec l'esprit de la directive 2008/115/CE : si celle-ci a certes entendu donner une compétence répressive importante aux autorités nationales en matière d'empêchement à la liberté de circulation, elle ne saurait cependant donner aux Etats une compétence arbitraire dénuée de toute exception en matière d'IRTF. Se faisant, l'article 23 va à l'encontre même des exigences de fidélité et d'exhaustivité liées à la transposition des directives communautaires.

# CL218

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, Mme Delaunay, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 23

Supprimer les alinéas 22 à 32 de cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'interdiction de retour sur le territoire français s'assimile à une double peine pour l'étranger obligé de quitter le territoire, instituant de fait le « bannissement » du territoire européen pour les étrangers qui se voient notifier cette disposition. Les conséquences de cette mesure peuvent se révéler très graves pour certains étrangers, conjoints de Français ou disposant d'attaches familiales en France, mais aussi pour les personnes potentiellement en danger dans leur pays.

# CL217

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, Mme Delaunay, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 22 de cet article par la phrase suivante : « Les personnes auxquelles un titre de séjour a été accordé, qui ont été victimes de la traite des êtres humains ou qui ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, ne peuvent faire l'objet d'une interdiction de retour sur le territoire français ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

D'après l'exposé des motifs, le présent projet de loi a notamment pour objet de transposer la directive européenne 2008/115/CE, dite directive « retour ».

Or, si la directive « retour » prévoit une possibilité d'interdiction de retour, elle l'a assortie d'une limite qui n'est pas reprise par le projet de loi.

En effet, l'article 11 paragraphe 3 alinéa 2 de cette directive dispose que « *Les personnes victimes de la traite des êtres humains auxquelles un titre de séjour a été accordé conformément à la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes [11] ne font pas l'objet d'une interdiction d'entrée, sans préjudice du paragraphe 1, premier alinéa, point b), et à condition que le ressortissant concerné d'un pays tiers ne représente pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.* »

# CL219

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, Mme Crozon, M. Blisko, M. Caresche, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 23

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« Le signalement inscrit dans le système d'information Schengen est effacé dès lors que l'étranger n'est plus sous la contrainte d'une décision d'interdiction de retour ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que le signalement européen des étrangers frappés par une interdiction de retour doit prendre fin dès que celle-ci est levée, que ce soit par annulation de la décision par le tribunal administratif ou par acceptation du délai de retour volontaire.

# CL387

**IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ**  
(N° 2400)

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### **ARTICLE 23**

A l'alinéa 24 de cet article, après le mot « territoire » insérer le mot : « français ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

# CL388

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 23

A l'alinéa 24 de cet article, remplacer les mots « peut prononcer » par les mots : « prononce, sauf dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer une transposition effective de la directive retour s'agissant de l'interdiction de retour. Son article 11 distingue les situations où les États membres doivent assortir les décisions d'éloignement d'une interdiction de retour (non respect du délai de départ volontaire, éloignement sans délai de départ volontaire) et les situations où les États membres peuvent prendre une telle mesure. Or, le projet de loi ne prévoit que des hypothèses d'interdiction de retour facultative, imposant donc à l'administration de justifier dans tous les cas son choix de recourir à cette mesure.

Si les interdictions de retour ne doivent pas avoir un caractère automatique, la directive impose aux États de ne pas leur donner un caractère facultatif dans certaines hypothèses. Il est donc proposé de prévoir que lorsqu'un étranger s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire, il lui est, par principe, notifié une interdiction du territoire, sauf raison humanitaire. Cette inversion du mécanisme est plus conforme à la directive et aura pour conséquence de réduire le contentieux relatif à cette nouvelle mesure d'éloignement. De plus, la directive autorise les États membres à lever une interdiction de retour déjà prise pour des motifs relativement étendus. La rédaction retenue par cet amendement ne donne donc aucun caractère d'automaticité à l'interdiction de retour mais assouplira les conditions de sa mise en œuvre.

# CL389

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 23

A l'alinéa 25 de cet article, remplacer les mots « peut prononcer » par les mots : « prononce, sauf dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement précédent s'agissant de la deuxième hypothèse d'interdiction de retour que les États doivent prévoir, selon l'article 11 de la directive retour. Il s'agit donc de prononcer par principe, sauf raison humanitaire, une telle décision à l'encontre des personnes faisant l'objet d'une OQTF sans délai de départ volontaire.

# CL390

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 23

A l'alinéa 27 de cet article, après les mots « départ volontaire » insérer les mots :  
« ou alors qu'il était obligé de quitter sans délai le territoire français ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit qu'une mesure d'interdiction de retour peut être prolongée, pour une durée de deux ans, dans deux cas. D'une part lorsque l'étranger faisant l'objet d'une obligation de retour assortie d'une interdiction de retour s'est maintenue sur le territoire au-delà du délai de départ qui lui avait été assigné. D'autre part, lorsque l'étranger ayant fait l'objet d'une obligation de retour est revenu en France alors que la mesure d'interdiction continuait de produire ses effets.

Paradoxalement, il n'est pas prévu de prolonger l'interdiction de retour prononcée à l'encontre d'un étranger obligé de quitter sans délai le territoire mais qui n'a pas respecté cette obligation. Cet amendement répare cette omission.

# CL391

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 23

A l'alinéa 28 de cet article, remplacer les mots « L'interdiction de retour et sa durée sont décidées » par les mots : « La durée de l'interdiction de retour est décidée ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Deux précédents amendements ayant posé le principe de l'interdiction de retour dans certaines circonstances, sauf raisons humanitaires, il n'y a pas lieu de préciser de critères dans la délivrance des interdictions de retour. Conformément à la directive, ces critères doivent au contraire être pris en compte dans l'appréciation de la durée de l'interdiction de retour.

# CL220

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

Présenté par Mme Mazetier, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

-----

### ARTICLE 23

Après l'alinéa 28 de cet article insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un étranger, à l'encontre duquel a été prise une interdiction de retour sur le territoire français, sollicite l'admission au séjour au titre de l'asile en vue de formuler une demande d'asile, la mesure d'interdiction de retour est suspendue jusqu'à ce que la demande de l'intéressé, ainsi que le recours qu'il aura éventuellement sollicité, aient été instruits par l'Office Français de protection des réfugiés et des apatrides ou la Commission nationale du droit d'asile »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'interdiction de retour constitue une atteinte injustifiable au droit d'asile pourtant garanti par la Convention de Genève. C'est pourquoi il apparaît indispensable de prévoir, a minima, la suspension de l'interdiction de retour pour l'étranger souhaitant demander l'admission au séjour au titre de l'asile en France afin de pouvoir instruire la demande d'asile.

# CL392

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 23

Au début de l'alinéa 29 de cet article, insérer la phrase ainsi suivante : « L'autorité administrative peut à tout moment abroger l'interdiction de retour ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la directive retour impose aux États de prononcer une interdiction de retour dans certaines circonstances, elle les autorise à lever par la suite cette mesure dans des cas relativement étendus. Ils peuvent en effet lever l'interdiction de retour « *dans des cas particuliers ou certaines catégories de cas, pour d'autres raisons* », donnant ainsi une large marge de manœuvre à l'autorité administrative. A cet égard, la rédaction du projet de loi peut prêter à confusion, pouvant donner le sentiment que les interdictions de retour ne peuvent être abrogées que si l'étranger réside hors de France. En réalité, cette condition de résidence porte uniquement quand la demande de l'abrogation est le fait de l'étranger, mais elle n'empêche pas l'administration d'y procéder de son propre chef. Le présent amendement précise cette interprétation.

# CL393

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 23

Dans la première phrase de l'alinéa 32 de cet article, remplacer les mots « les délais impartis » par les mots « le délai imparti ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL394

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 23

Dans la première phrase de l'alinéa 32 de cet article, remplacer les mots « cette interdiction » par les mots « l'interdiction ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL221

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

Présenté par Mme Mazetier, M. Caresche, M. Blisko, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

-----

### ARTICLE 23

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa 32 bis suivant :

« L'autorité administrative peut s'abstenir d'imposer, peut lever ou peut suspendre une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers pour des raisons humanitaires. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Transposition littérale de l'article 11, paragraphe 3 de la directive. Cette faculté laissée aux États membres n'a pas été reprise dans le projet de loi. Il convient pour lui donner force exécutoire de l'inscrire dans la loi.